



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 70 a) et b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits
de l'homme : questions relatives aux droits
de l'homme, y compris les divers moyens
de mieux assurer l'exercice effectif des droits
de l'homme et des libertés fondamentales**

Lettre datée du 16 novembre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations concernant l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'Ouzbékistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 70 a) et b) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Alisher **Vohidov**



**Annexe à la lettre datée du 16 novembre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Informations sur l'application par la République d'Ouzbékistan
des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels inhumains ou dégradants**

Le Comité de l'ONU contre la torture a jusqu'à présent examiné trois rapports périodiques de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Comité contre la torture a examiné le premier rapport de l'Ouzbékistan en 1999. En mai 2002, il a entendu l'exposé concernant son deuxième rapport périodique et en novembre 2007 celui de son troisième rapport périodique sur l'application des dispositions de la Convention.

L'Ouzbékistan procède à l'application des dispositions de la Convention contre la torture suivant les trois orientations suivantes : 1) adoption de mesures globales en vue de la libéralisation et de l'humanisation de tous les éléments du système judiciaire; 2) mise en œuvre de mesures concrètes visant à prévenir et à éliminer les actes de torture et autres types de peines ou traitements cruels; 3) mise en place d'un système visant à élever le niveau de conscience et de culture juridiques du personnel des organes chargés de la protection des droits, application de mesures en matière d'éducation et d'information sur la question de l'inadmissibilité de la torture, à l'intention des représentants des organes de l'État, des citoyens et des organisations de la société civile. Des mesures sont également prises afin de promouvoir le développement socioéconomique du pays.

On notera que, dès les premiers jours de l'indépendance, la protection des droits et des intérêts de l'individu a été considérée comme un objectif prioritaire de la politique de l'État. L'Ouzbékistan a adhéré à plus de 60 instruments internationaux ayant trait à la protection des droits de l'homme et poursuit dans ce domaine des efforts résolus en vue de l'incorporation des normes internationales dans la législation nationale.

Ces principes, qui régissent la politique de l'État, ont été réaffirmés dans l'exposé fait par le Président de la République, Islam Karimov, à l'occasion de la session conjointe des organes supérieurs de toutes les branches du pouvoir, qui s'est tenue le 30 août 2007.

Au cours des dernières années, un nouveau concept a été appliqué concernant la mise en place d'un système judiciaire, en tant qu'élément essentiel de l'état de droit. Dans le cadre de la réforme judiciaire, un code pénal, un code de procédure pénale, un code civil, un code de procédure civile et un code de procédure en matière économique ont été adoptés, ainsi que des lois sur les tribunaux et la procureure (parquet), qui ont créé un mécanisme juridique efficace de protection des droits et des intérêts des citoyens dans le cadre de l'ordre judiciaire.

Des travaux importants ont été menés au cours des dernières années touchant l'approfondissement de la réforme judiciaire, en ce qui concerne notamment la

primauté du droit et le renforcement de la protection des droits et libertés du citoyen, la libéralisation de la politique en matière pénale et l'amélioration de la procédure judiciaire. Afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, il a été procédé à la spécialisation des tribunaux et une procédure d'appel pour le contrôle de la légalité, du bien-fondé et de l'équité des décisions de justice a été mise en place; les juridictions de cassation ont également été réformées; la période de maintien en détention a été raccourcie de 17 à neuf mois. Au cours des quatre dernières années, l'application des mesures coercitives, comme la mise en détention, a diminué de plus de deux fois.

Par ailleurs, une instance de conciliation a été mise en place, prévoyant l'exemption de responsabilité pénale pour la commission de certaines infractions. Il a été procédé à une profonde libéralisation de la législation pénale et la classification des infractions a été révisée et modifiée; on a élargi la composition des actes délictueux relevant de la catégorie des infractions mineures et ne présentant pas de grave danger pour la société.

La modification de la classification des infractions et la libéralisation des sanctions pénales ont permis aux tribunaux d'appliquer plus largement des mesures de sanction non liées à la privation de liberté. Ainsi, en 2001, des amendes ont été imposées à 7,2 % des personnes condamnées en tant que sanction pénale; en 2006, ce chiffre représentait 17,8 %.

L'adoption en 2007 des lois sur l'abolition de la peine de mort et l'introduction de la règle de l'*habeas corpus* ont marqué une étape importante vers le développement du principe constitutionnel du droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne.

Dans le système d'application des peines, la peine de mort a été remplacée par une peine de privation de liberté à vie, en tant que sanction exceptionnelle. L'emprisonnement à vie ne peut être décidé que dans des cas exceptionnels, uniquement dans le cas d'homicides volontaires avec circonstances aggravantes et/ou pour des actes de terrorisme. La commission de telles infractions peut être sanctionnée par une longue peine de privation de liberté d'une durée de 20 à 25 ans au maximum.

L'ordonnance d'*habeas corpus* stipule que nul ne peut être mis en détention, sauf sur la base d'une décision de justice. L'application de mesures coercitives sous la forme de mise en détention est sévèrement limitée par la loi.

En novembre 2002, à l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Théo van Boven, s'est rendu en Ouzbékistan.

Sur la base de l'analyse des mesures proposées par les organes gouvernementaux et les ONG chargées de la protection des droits de l'homme, un plan d'action national a été élaboré, prévoyant la mise en œuvre des dispositions de la Convention contre la torture et des 22 recommandations formulées par le Rapporteur spécial, Théo van Boven. Aux fins du suivi de l'avancement de leur application par le Gouvernement, un groupe de travail interdépartemental a été mis en place sous l'égide du Ministère de la justice.

Conformément à la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, en octobre 2004, un expert indépendant sur la question des

droits de l'homme, M. Latif Gousseinov, s'est rendu en Ouzbékistan. Au cours de sa visite, il s'est notamment rendu dans des centres de détention et s'est entretenu avec des représentants de diverses organisations internationales, non gouvernementales et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec des particuliers. Ses recommandations ont été pleinement appliquées.

L'une des étapes de la mise en œuvre du programme gouvernemental pour l'application de la Convention contre la torture a consisté à introduire des amendements dans le Code pénal, liés à la définition du terme « torture ».

Le nouveau libellé de l'article 235 du code pénal, adopté par le Parlement en août 2003, ainsi que les autres articles pertinents du Code, a incorporé tous les actes visés à l'article premier de la Convention contre la torture comme infractions punissables pénalement et sévèrement sanctionnées par la loi. Par ailleurs, le 19 décembre 2003, le Plénum de la Cour suprême d'Ouzbékistan a adopté la décision n° 17 stipulant que la définition du terme « torture » devait être interprétée conformément à celle énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture.

Les dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture sont ainsi pleinement intégrées dans la législation ouzbèke.

L'Ouzbékistan poursuit le renforcement des bases institutionnelles de la garantie des droits de l'homme. Conformément à la décision prise en Conseil des ministres le 27 août 2003, on a créé dans la structure du Ministère de la justice une Direction chargée de la protection des droits de l'homme, comprenant des divisions territoriales.

Des structures analogues ont été mises en place au sein du Ministère de l'intérieur et de la Procuration générale. Les organes de la Procuration étudient, avec d'autres structures de défense des droits de l'homme, les conditions et les motivations favorisant l'engagement de poursuites pénales illégales contre des citoyens et des mesures appropriées sont prises afin de prévenir et d'interdire de tels faits.

Le Gouvernement ouzbek maintient des relations de coopération avec diverses organisations internationales et un certain nombre d'organes subsidiaires de l'ONU, comme le Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le PNUD et l'OSCE, recevant d'eux une assistance technique et méthodique.

Les résultats obtenus jusqu'à présent permettent d'affirmer que l'Ouzbékistan a déployé des efforts importants afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention contre la torture. Ce travail fait partie intégrante de la politique nationale visant à perfectionner le système judiciaire, à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer la légalité et l'activité des structures de défense des droits de l'homme et à assurer la protection des droits et des libertés des citoyens sous tous ses aspects dans le domaine de l'administration de la justice.